

NF-

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

16.185/II/P/N
[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 14 mars 1985 la Commission permanente de Contrôle linguistique siégeant sections réunies a examiné la plainte du 6 août 1984 que vous avez introduite contre le fait qu'à l'entrée de la section "Gaudium" de l'Œuvre Nationale de l'Enfance, rue Stéphanie à 1020 Bruxelles, se trouve apposée une mention unilingue française : "Œuvre Nationale de l'Enfance - Loi du 5 septembre 1919".

De l'enquête sur place il est apparu que le fait incriminé correspond à la réalité.

La Commission permanente de Contrôle linguistique constate que l'O.N.E., un organisme public, créé par la loi du 5 septembre 1919, a été repris dans la loi portant suppression ou restructuration de certains organismes d'utilité publique. Dans cette

perspective, le Conseil de la Communauté flamande et le Conseil de la Communauté française ont approuvé, chacun de son côté, des décrets portant respectivement création d'un organisme "Kind en Gerin" (29.5.1984) et d'un "Office de la Naissance et de l'Enfance (30.3.1983).

Linguistiquement parlant, il y a donc deux organismes unilingues.

La C.P.C.L. constate également qu'au niveau local, la restructuration des centres de consultation est d'ores et déjà en cours. Il ressort des renseignements pris à l'O.N.E. que le centre "Gaudium" à Laeken, dépend de l'organisation centrale de langue française.

Vu l'évolution de la situation, découlant des décrets précités, la C.P.C.L. estime que le centre de consultation précité peut maintenant établir ses avis et communications au public, uniquement en français.

La Commission permanente de Contrôle linguistique estime dès lors que votre plainte est recevable mais non fondée.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

